

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

DOM : Guyane

Question écrite n° 68456

### Texte de la question

M. Jean-Paul Bacquet souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur l'ordonnance n° 2005-56 du 25 janvier 2005. L'article 6 de ladite ordonnance mentionne en effet que « par dérogation aux dispositions du 1° et du 2° de l'article L. 4111.1 le représentant de l'État dans la région de Guyane peut autoriser, par arrêté, un médecin ressortissant d'une pays autre que ceux mentionnés au 2° de cet article ou titulaire d'un diplôme de médecine, quel que soit le pays dans lequel ce diplôme a été obtenu, à exercer dans la région ». Cette dérogation aux règles d'autorisation d'exercice sur le territoire national provoque la stupéfaction des élus des conseils départementaux des médecins qui craignent ainsi pour le maintien d'une compétence de qualité de l'exercice médical. Il souhaite donc savoir quelle est la motivation à l'origine d'une telle rédaction et quelles conditions le préfet de Guyane devra respecter et faire respecter par les futurs médecins dans la délivrance de telles autorisations.

### Texte de la réponse

Les dispositions du 2e alinéa de l'article L. 4131-5 du code de la santé publique, introduites par l'article 6 de l'ordonnance 2005-56 en date du 26 janvier 2005, relative à l'extension et à l'adaptation du droit de la santé et de la sécurité sociale dans les départements d'outre-mer, à Mayotte et à Wallis-et-Futuna, habilitent le préfet de la région de Guyane à autoriser l'exercice de la médecine par des praticiens ressortissants d'un pays autre que ceux mentionnés au 2° de l'article L. 4111-1, ou titulaires d'un diplôme de médecin, quel que soit le pays d'obtention du diplôme. Le ministre de la santé et des solidarités tient à préciser qu'une telle autorisation est accordée à titre dérogatoire pour la Guyane, et n'ouvre en aucun cas le droit d'exercer en métropole ou dans les autres départements et territoires d'outre-mer. Il a, par ailleurs, été prévu de procéder à une large consultation préalablement à toute décision d'autorisation d'exercice, afin de garantir la sécurité sanitaire de la population guyanaise et d'assurer une organisation satisfaisante de ce nouveau dispositif. Le recueil des avis de l'union régionale des médecins libéraux, du syndicat des médecins libéraux de Guyane et du conseil départemental de l'ordre sont de nature à permettre d'exercer un contrôle des titres et des compétences des praticiens concernés.

#### Données clés

Auteur: M. Jean-Paul Bacquet

Circonscription: Puy-de-Dôme (4e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 68456

Rubrique: Outre-mer

Ministère interrogé : santé et solidarités Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 juin 2005, page 6401

Réponse publiée le : 16 août 2005, page 7897